Soixante-quatorzième année. — N° 78. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 1er Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

NOUVEAUX TARIFS D'ABONNEMENTS ET DE VENTE

Un décret paru au *Journal officiel* du 12 mars 1942 a modifié le prix des abonnements et de la vente au numéro du *Journal officiel*.

Prière de consulter les nouveaux tarifs indiqués dans la manchette du journal.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 234 du 17 mars 1942 relative à la création d'un service social au secrétariat d'Etat à l'intérieur (p. 1254).

Loi n° 398 du 29 mars 1942 relative à la modification des noms des voies publiques (p. 1254).

Loi relative à l'inventaire et à la mise en valeur des terres incultes (rectificatif) (p. 1254).

Loi portant modification de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 relatif à la gratuité des soins médicaux en faveur des pensionnés pour invalidité (rectificatif) (p. 1254).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets n°s 877 à 882 des 20 et 22 mars 1942 infligeant des peines disciplinaires à des membres de la Légion d'honneur et à des médaillés militaires, portant suspension provisoire dans la Légion d'honneur et levée de suspension (p. 1254).

Décisions prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 1255).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 30 mars 1942 autorisant la commune d'Oran à contracter un emprunt (p. 1255).

Arrêtés portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (rectificatif) (p. 1256).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions (administration préfectorale et administration centrale) (p. 1256).

Arrêtés portant mutations et nomination (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1256).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 11 mars 1942 relatif aux indemnités de déplacement des médecins (p. 1256).

Arrêté portant nomination (administration centrale (p. 1256).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 1256).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 704 du 27 mars 1942 relatif aux assurances de la délégation générale de l'équipement national, des départements et des communes contre les risques de responsabilité des accidents résultant de travaux contre le chômage exécutés en régie directe (p. 1260).

Arrêtés portant mutation et nomination de receveurs-percepteurs, réintégration, mutation, promotion et nomination de percepteurs (p. 133 *a* à 140 *a*).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 925 du 24 mars 1942 fixant la quantité de chicorée à café qui peut être récoltée pour couvrir les besoins pendant la campagne 1942-1943 (p. 1259).

Décret portant modification de l'appellation contrôlée « Bourgogne » (rectificatif) (p. 1259).

Arrêté portant relèvement de fonctions (laboratoire central de la répression des fraudes) (p. 1259).

Arrêtés portant nominations:

Section des industries laitières (p. 1259).

Comité de direction du groupement interprofessionnel du tartre (p. 1259).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 817 du 14 mars 1942 relatif au service de l'alimentation dans les corps de troupe et écoles militaires (p. 1260).

Décret n° 818 du 14 mars 1942 fixant les conditions d'exécution du service de l'alimentation dans les corps de troupe (officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et personnels assimilés) (p. 1261).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 978 du 30 mars 1942 relatif aux tarifs de pilotage dans le port de Bougie (p. 1261).

Décret relatif aux tarifs du pilotage dans le port d'Oran-Mers-el-Kebir (rectificatif) (p. 1262).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté relatif au régime des allocations attribuées aux personnels de l'armée de l'air en service à l'étranger (rectificatif) (p. 1262).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 562 du 28 mars 1942 portant autorisation d'accepter un legs (p. 1262).

Décret n° 1012 du 30 mars 1942 relatif aux conditions d'admission en première année des collèges techniques et sections techniques des collèges (p. 1262).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés des 16 février et 28 mars 1942 fixant les indemnités de direction (p. 1262).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 23 mars 1942 relatif aux indemnités pour frais de location de bureau allouées aux agents de contrôle du ravitaillement général (p. 1262).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 1263).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret relatif au relèvement des échelons de salaires des auxiliaires de la caisse générale de garantie (rectificatif) (p. 1266).

Décret relatif à la création d'une famille professionnelle des matériaux de construction (rectificatif) (p. 1266).

Arrêté du 9 mars 1942 portant extension de certaines dispositions d'une convention collective de travail et de ses avenants (p. 1266).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 16 mars 1942 relatif aux cotisations à percevoir par le comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes (p. 1264).

Arrêté du 16 mars 1942 portant suppression de certaines catégories de rémunérations et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité pécuniaire au personnel chargé de la distribution postale et télégraphique (p. 1265).

Arrêté du 21 mars 1942 fixant l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel métropolitain en service à la station radiotélégraphique de Tananarive (p. 1265).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 1266).

Arrêtés portant acceptation de démission, admission à la retraite et retraits de fonctions (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1266).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 838 du 14 mars 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes (p. 1267).

Décret n° 856 du 14 mars 1942 relatif à la caisse d'épargne de Madagascar (p. 1267).

Arrêté portant révocation d'un maire et conseiller municipal de la Martinique (p. 1268).

Arrêté portant nominations, relèvements de fonctions et révocation (personnel colonial) (p. 1268).

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs) (p. 1268).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Avis de concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes (p. 1268).

LOIS

LOI n° 284 du 17 mars 1942 relative à la création d'un service social au secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'intérieur un « service social » chargé de diriger les institutions d'assistance et d'entr'aide créées ou entretenues par ce secrétariat d'Etat et de rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des personnels et anciens personnels en relevant ainsi que de leurs familles.

Art. 2. — Toute association ayant pour objet exclusif de venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux différents personnels et anciens personnels relevant du secrétariat d'Etat à l'intérieur ainsi qu'à leurs familles sera placée sous le contrôle du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Les statuts de ces associations et les modifications proposées à ces statuts lui seront soumis avant leur approbation par l'assemblée générale.

Art. 3. — Un arrêté du secrétariat d'Etat à l'intérieur fixera les conditions d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 398 du 29 mars 1942 relative à la modification des noms des voies publiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les noms des voies publiques ne peuvent être supprimés ou changés par les municipalités qu'après avis de la commission départementale des monuments naturels et des sites et approbation du préfet.

Toutefois, l'attribution du nom du Maréchal Pétain à des voies publiques ayant déjà reçu une dénomination sera subordonnée à l'autorisation du chef de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Loi relative à l'inventaire et à la mise en valeur des terres incultes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1942: page 737, 2e colonne, article 31, au lieu de: « Les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous cas se rapportant au classement ou à la concession... », lire: « Les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous actes se rapportant au classement ou à la concession... ».

Loi portant modification de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 relatif à la gratuité des soins médicaux en faveur des pensionnés pour invalidité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1942: page 1074, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « l'Etat paye les frais au tarif des salles civiles », lire: « l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles civiles ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 877 DU 20 MARS 1942 INFLIGEANT DES PEINES DISCIPLINAIRES A DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET A DES MÉDAILLÉS MILITAIRES

Par décret en date du 20 mars 1942, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Fournaire (Georges-Jacques-Ernest), ancien lieutenant au 26e régiment de tirailleurs. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1920.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Berrial Belkacem ben Mohamed, ex-soldat au 11e régiment de tirailleurs algériens. Médaillé militaire du 17 décembre 1933.

Girard (Claude), ex-soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Médaillé militaire du 27 novembre 1922.

Imbert (Louis), ancien soldat (active) au 134e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 6 mars 1918.

Jouvin (François-Joseph), ancien soldat (recrutement de Laval). Médaillé militaire du 7 octobre 1932.

Lavayssière (Camille), ancien soldat au 157e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 18 septembre 1915.

Lejeune (Eugène-Jules-Ferdinand), soldat (réserve) au 43e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Prévost (Emile-Victor), ancien soldat (recrutement de Grenoble). Médaillé militaire du 28 février 1936.

Rocard (René), ex-soldat (centre de mobilisation n° 83). Médaillé militaire du 21 mars 1929.

Sinibaldi (Horace), ex-soldat au 4e régiment de tirailleurs sénégalais. Médaillé militaire du 13 juin 1932.

Strutz (Frédéric-Charles-Auguste), ancien soldat de 1re classe au 1er régiment étranger. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

Tolin (Benoit-Marie-Joseph), ex-soldat (bureau de recrutement de Rhône-Nord). Médaillé militaire du 11 avril 1930.

Est suspendu pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés aux qualités de médaillé militaire et de chevalier de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Tramier (Emile-Jean), ex-sergent au 258e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 28 juillet 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 novembre 1932.

Est suspendu pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Flament (Camille-Léon-Louis-Anne-Joseph), ex-capitaine au 403e régiment de défense contre aéronefs. Officier de la Légion d'honneur du 29 novembre 1935.

Sont suspendus pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Morelle (Henri-Jacques-Bruno-Toussaint), ex-capitaine du 12e régiment d'infanterie territoriale. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1920.

Renault (Georges-Jules), médecin commandant (1e région). Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1932.

Est suspendu pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Metge (Gabriel-Gustave-Léon-Justin), capitaine (réserve) au centre de mobilisation d'artillerie 313. Officier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1938.

Est suspendu pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Betahiry, tirailleur de 1re classe (régiment de tirailleurs malgaches). Médaillé militaire du 12 juin 1931.

DÉCRET N° 878 DU 22 MARS 1942 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 22 mars 1942, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est provisoirement suspendu du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Lignon (Octave-Louis), capitaine en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1924.

DÉCRET N° 879 DU 20 MARS 1942 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 20 mars 1942, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont provisoirement suspendus du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membres de l'ordre et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Carré (Eugène-Maurice-Pierre), ex-capitaine d'administration (région de Paris). Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1938.

Leibovici (Raymond), ex-médecin capitaine de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1937.

Sejournet (Pierre-Marie-Théophile), ancien médecin-chef de l'hôpital complémentaire du foyer des postes, télégraphes et téléphones. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 janvier 1928.

DÉCRET N° 880 DU 22 MARS 1942 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 22 mars 1942, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est provisoirement suspendu du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Nicod (André-François-Léopold), lieutenant (réserve), au centre de mobilisation de cavalerie d'Afrique n° 4. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 décembre 1937.

DÉCRET N° 881 DU 22 MARS 1942 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 22 mars 1942, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est provisoirement suspendu du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de commandeur de la Légion d'honneur et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Cazaux (Jacques-Valentin), inspecteur général de 1re classe des colonies. Commandeur de la Légion d'honneur du 5 janvier 1934.

DÉCRET N° 882 DU 22 MARS 1942 PORTANT LEVÉE DE SUSPENSION DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 22 mars 1942 a été levée la suspension prononcée le 16 février 1942 contre le nommé Bousquet (Joseph-Abel), ex-lieutenant du centre de mobilisation de cavalerie n° 61. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933.

PEINES DISCIPLINAIRES

Par décisions du grand chancelier de la Légion d'honneur en date des 28 février et 16 mars 1942, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de plein droit de la Légion d'honneur et rayé des contrôles de la médaille militaire, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Guery (Alfred-Hubert), ancien soldat au 160e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 2 août 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 mai 1935.

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Bourquin (Charles-Frédéric), ex-premier conducteur au 19e escadron du train des équipages militaires. Médaillé militaire du 12 mars 1928.

Delaporte (Christophe-Fernand), sapeur mineur à la compagnie 9/4 du 6e régiment du génie. Médaillé militaire du 23 novembre 1915.

Hildebrand (Robert-Henri), ex-sergent-chef au 1er bataillon d'infanterie légère. Médaillé militaire du 11 juin 1937.

Neveu (Henri-Ernest), ancien sergent fourrier au 69e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 8 septembre 1916.

Sont suspendus de plein droit, à compter du 23 février 1942, de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur:

MM.

Gayral (Jean-Georges), ex-capitaine de corvette. Officier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1938.

Lablache-Combier (Charles-Edouard-Pierre), ex-capitaine de corvette. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1928.

Ortoli (Paul-Ange-Philippe), ex-capitaine de corvette. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juin 1934.

Wietzel (Roger-Maurice), ex-capitaine de corvette. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 janvier 1936.

Est suspendu de plein droit, à compter du 23 décembre 1941, de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Becker (Johann-Philipp), adjudant-chef au 2e régiment étranger. Médaillé militaire du 30 juin 1938.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commune d'Oran.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents, notamment la loi du 22 décembre 1940 (art. 5);

Vu la délibération du 26 septembre 1941 par laquelle le conseil municipal d'Oran a sollicité l'autorisation de contracter, pour l'exécution de divers travaux d'édilité, un emprunt de 25.410.000 fr., qui serait réalisé sur l'emprunt de 250 millions de francs émis par l'Algérie en vertu de la loi du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du préfet d'Oran et les autres pièces du dossier;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie.

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 25.410.000 francs, remboursable en vingt-cinq annuités au maximum et destiné à permettre le financement de divers travaux d'édilité.

Art. 2. — Cet emprunt sera réalisé sur le produit de l'emprunt de 250 millions de francs émis par l'Algérie, en vertu de la loi du 31 décembre 1940.

Art. 3. — Le service de cet emprunt sera assuré dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1940, en cas d'insuffisance de ces ressources et dans la mesure de cette insuffisance au moyen d'une imposition de centimes additionnels dont la perception est autorisée pendant toute la durée de l'emprunt.

Art. 4. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 30 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1942: page 828, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Viala (Henri) », lire: « Vialaret (Henri) ».

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 février 1941 abrogeant les dispositions législatives et réglementaires, relatives aux conditions de nomination et de promotion des membres des conseils de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Raymond Arnaud, secrétaire général de préfecture de 2e classe, est nommé conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble, en remplacement de M. Rouvière, précédemment nommé au conseil de préfecture interdépartemental de Marseille.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 février 1941 abrogeant les dispositions législatives et réglementaires, relatives aux conditions de nomination et de promotion des membres des conseils de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Taupiac, licencié en droit, diplômé d'études supérieures de droit, est nommé conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Rouen, en remplacement de M. Meheudin, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 mars 1942, M. Vaujour, chef de cabinet du préfet du Gard, a été nommé chef de cabinet de préfet hors cadres et mis, en cette qualité, à la disposition du directeur du personnel.

Par arrêté en date du 28 mars 1942, Mlle Aubinder (Jacqueline), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe à l'administration centrale, a été admise à cesser ses fonctions, en application de la loi du 2 juin 1941, et bénéficiera des dispositions de l'article 7 (§ 1) de ladite loi.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 15 février 1942:

M. Bordier (Pierre), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé à Sète, en remplacement de M. Despagne (intérêt de service).

M. Despagne (Jean), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé chef du service des renseignements généraux à Toulouse (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 1er avril 1942 pour M. Bordier et du 16 avril 1942 pour M. Despagne

Inspecteurs de police.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1942, page 1228, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « M. Fourquet (Donaventure) », lire: « M. Fourquet (Bonaventure) ».

Secrétariat général des anciens combattants.

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT DES MÉDECINS

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur (secrétariat général des anciens combattants),

Vu l'article 8 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;
Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922;
Vu le décret du 25 octobre 1922, et notamment l'article 64;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1923;
Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1924;
Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1925;
Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1926;
Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1927;
Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités de déplacement auxquelles peuvent avoir droit les médecins appelés à donner des soins à domicile aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sont fixées comme suit:

Dans les régions de plaine: 2 fr. par kilomètre effectivement parcouru;
Dans les régions de montagne: 2 fr. 25 par kilomètre effectivement parcouru.

Art. 2. — A l'occasion de chaque visite, le médecin doit inscrire lisiblement au recto du bulletin de visite, extrait du carnet à souches de bons médicaux et pharmaceutiques, le nombre de kilomètres effectivement parcourus et le prix correspondant, compte étant tenu des dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 64 du décret du 25 octobre 1922.

Art. 3. — Les présentes dispositions auront effet du 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 11 mars 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le secrétaire général des anciens combattants,
MUSNIER DE PLEIGNES.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêtés en date du 11 mars 1942 et à compter du 15 mars 1942, M. Gros et Mlle Marty ont été nommés rédacteurs stagiaires à l'administration centrale.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme des usines chimiques des laboratoires français (U. C. L. A. F.), Vertholaye (Puy-de-Dôme). — Administrateur provisoire: M. Souteyrand (Georges), chemin de Minard, à Ambert (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 10 janvier 1942, publié au *Journal officiel* du 7 février 1942, nommant M. Bourhis, 10, rue des Catalans, à Marseille, administrateur provisoire de l'affaire Dispelter, 30, boulevard de la Liberté, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Dispelter, 30, boulevard de la Liberté, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bonniel (Pierre), 44, la Canebière, à Marseille.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Le payement des parts de la Société des couvre-pieds parisiens, rue Saint-Denis, 265, à Paris, cédées suivant acte en date du 15 juin 1941, par M. Blum (Samuel), 15, rue Daubenton, à Paris, actuellement à Lakewood (U. S. A.), à M. Rolandez (Jules), 6, place Louis-Chazette, à Lyon, et à M. Poulet (Louis), à Javedan, par Pontcharra-sur-Bréda (Isère), sera effectué entre

les mains de l'administrateur provisoire suivant:

M. Fouquart (Jules), 9, avenue Firmin-Marbeau, à Brive (Corrèze).

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 20 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 26 décembre 1941, nommant M. Tissot (Bernard), 26, rue du Plat, à Lyon, administrateur provisoire de la société en nom collectif « Anticoni et Assa », 20, rue Lafont, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante « Anticoni et Assa », société en nom collectif, 25, rue d'Hauteville, à Paris; 25, rue Chichery, à Troyes; 20, rue Lafont, à Lyon, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Basilio Costa, 93, rue de la Faisanderie, Paris.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 5 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1941, nommant M. Wurthorn (Robert), à Montaileu-Saint-Bernard, par Aurignac (Haute-Garonne), administrateur provisoire de la société Brisac frères, 61, boulevard Carnot, à Toulouse, ainsi que tout immeuble, bien immobilier ou droit au bail quelconque, et tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Brisac (Emile), 61, boulevard Carnot, à Toulouse, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: société Brisac frères, 61, boulevard Carnot, à Toulouse (Haute-Garonne), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Candelier (Charles), 17, rue Bayard, à Toulouse.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Brisac (Emile), 61, boulevard Carnot, à Toulouse, et à M. Manuel (Roger), 19, rue Saint-Bernard, à Toulouse (Haute-Garonne).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne sont pas étendus à l'office ministériel de Me Manuel (Roger), avoué près le tribunal de Toulouse, 19, rue Bayard, à Toulouse; aux fonds dont Me Manuel est dépositaire ès qualités et appartenant à sa clientèle; à une somme de 100.000 fr., fonds de roulement nécessaire à la bonne marche de son étude.

Fait à Vichy, le 13 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Charavner-Gross, galeries de Mégève, bonneterie, Mégève (Haute-Savoie). — Administrateur provisoire: M. Breitel (Georges), chalet Gentiana, Mégève (Haute-Savoie).

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Etablissements Wolff, 67, boulevard des Belges, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Marie (Paul), 10, rue Auber, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Nithard (Charles), chemin des Acacias, Ecully (Rhône).

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Bonneterie Grenix, S. A. R. L., 6, place Saint-Bruno, à Grenoble (Isère). — Administrateur provisoire: M. Gervais (André), 5, rue Menon, à Grenoble (Isère).

Affaire Stampfer (Gabriel), A. M. E. R. I. C., 6, rue Lesdiguières, Grenoble (Isère). — Administrateur provisoire: M. Vacher (Jean-Jacques), chez Mme Giraud, Saint-Foy-les-Lyon.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Jules Le Boucher, à Vaulx-Milieu (Isère), nommé, par arrêté en date du 10 janvier 1942, administrateur provisoire de l'affaire Boritjki Jacob, 68, rue Henri-Ponard, à Saint-Claude, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à Mlle Fernet, dite Arm (Fanny), 68, rue Henri-Ponard, à Saint-Claude, ainsi qu'à tous domiciles ou résidences que l'intéressée pourrait avoir.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Orsetti (Nicolas), 1, rue Hôtel-des-Postes, à Nice, nommé, par arrêté du 2 décembre 1941, administrateur provisoire de la « Société civile immobilière de la rue Alexandre-Mari », à Nice, sont étendus aux parts et droits appartenant à M. Cassin (Azarie dit Henri), villa Kitty, 1, avenue d'Alsace, à Nice, et à Mme Joseph Pignato, née Reine Cassin, demeurant à Gênes (Italie), concernant divers biens immobiliers appartenant en tout ou en partie et indivisément à la susdite société et auxdits Cassin et Pignato.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté existant entre les époux Godchaux (Georges) et Lemoine (Louise), villa Rose-Gabriel, à Cannes, en instance de séparation de biens, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Brun (François), villa Mireille, route de Draguignan, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens et immeubles dépendant de la communauté existant entre les époux Missitrano (Elie) et Tramcourt (Marie-Juliana), 1, place du Marché, à Grasse, en instance de séparation de biens, et en particulier les biens énoncés ci-dessous:

Un fonds de commerce de tissus sis, 1, place du Marché, à Grasse;

Un immeuble sis à Grasse, avenue Victoria,

sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant:

M. Brun, villa Mireille, route de Draguignan, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Delbourg (Gaston), 16, rue Jean-Jaurès, à Limoges (Haute-Vienne), nommé, par arrêté en date du 24 janvier 1942, administrateur provisoire de la S. A. R. L. Katz frères, 25, place Bugeaud, à Périgueux (Dordogne), sont étendus aux affaires suivantes:

« Au Gaspillage », 24, place Bugeaud, à Périgueux (Dordogne);

« Paris-Laines », 2, cours Montaigne, à Périgueux (Dordogne).

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société des produits Hougton, 7, rue Ampère, à Puteaux, repliée, 27, rue de la République, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Fremont, 72, avenue Victor-Hugo, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Baraston (Arthur-Jules-Victor), 15, boulevard Dugommier, à Marseille.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Mégisserie H. Levie, anciens établissements Pages et Ce, usine de l'Albertarié, à Graulhet (Tarn). — Administrateur provisoire: M. Valat (Robert), 67, rue des Peseignes, à Graulhet (Tarn).

Mandelbaum (Szloma), 53, rue Edmond-Barbey, Mazamet (Tarn). — Administrateur provisoire: M. Averous (André), 2, rue du Fort, à Mazamet (Tarn).

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Fahri (Rachel), veuve Avissal, « Confection Paris-Mondain », 45, rue de l'Hôtel-des-Postes, Nice. — Administrateur provisoire: M. Mazars (Léon), 15, rue Saint-François-de-Paule, Nice.

Almosnino (Elie), « Marcelle », 21, avenue de la Victoire, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Mazars (Léon), 15, rue Saint-François-de-Paule, Nice.

« Loria », S. A. R. L., siège social, 21, rue d'Antibes, à Cannes. — Administrateur provisoire: M. Gauthier (Henri), 3, rue Mimont, Cannes.

Chonchol (Benjamin), « Au Petit Duc », 31, rue de l'Hôtel-des-Postes, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Menviel (André), 4, rue de France, à Nice.

Perez (Albert), tapis « Au Tapis Boukhara », 26, rue de France, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Mari (Jean), 3, rue Dante, à Nice.

Eskenazi (Yaco dit Jacques), chaussures, 14 *bis*, avenue Malausséna, Nice. — Administrateur provisoire: M. Mari (Jean), 3, rue Dante, Nice.

Alfandari (Victor), matériel électrique en gros, 8, avenue Malausséna, Nice. — Administrateur provisoire: M. Mari (Jean), 3, rue Dante, Nice.

S. A. R. L. « La Sandale de Paris », siège social, 14, rue Scaliéro, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Mazars (Léon), 15, rue Saint-François-de-Paule, Nice.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté existant entre les époux Guez (Jules) et Achard (Marcelle), 21, avenue Robert-Soleau, à An-

tibes, en instance de séparation de biens, et en particulier des biens énoncés ci-dessous:

Un magasin de coiffure;
Une voiture automobile;
Une somme d'argent liquide,

sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Guillot (Jacques), 35, avenue de la Victoire, à Nice.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble et, en particulier, l'appartement au deuxième étage de l'immeuble sis, 7, rue de Russie, et avenue Georges-Clemenceau, à Nice, appartenant à MM. Rogan (Arthur) et Rogan (Félix), demeurant 2, rue Georges-Clemenceau, à Nice, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Michel (Gabriel), 41, boulevard Carabacel, à Nice.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Messiah (Joseph dit Joé), 47, boulevard Gambetta, à Nice, actuellement en résidence surveillée à l'hôtel du Louvre, à Avignon, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Michel (Gabriel), 41, boulevard Carabacel, à Nice.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 8 septembre 1941, nommant M. Rigaud (Guilhem-Marie), bastide des Micocouliers, vieux chemin de Saint-Jean, à Antibes, administrateur provisoire de la société Radio-Méditerranée, siège social replié villa Vailima, chemin des Sables, à Juan-les-Pins, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante Radio-Méditerranée, siège social replié villa Vailima, chemin des Sables, à Juan-les-Pins, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Michel (Gabriel), 41, boulevard Carabacel, Nice.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Le portefeuille de représentation de la compagnie d'assurances « La Prévoyance », géré par M. Valdmann (Albert), 16, avenue du Maréchal-Foch, à Nice, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Reocreux, 7, avenue Jean-Louis-Barès, Nice.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble et, en particulier, l'appartement sis au rez-de-chaussée et ses dépendances, palais de la Paix, boulevard François-Grosso, à Nice, appartenant à Mme veuve Eisenstadt, née Rébecca Bachrach, 54, rue Rossini, à Nice, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Reocreux, 7, avenue Jean-Louis-Barès, Nice.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Desjardins « La Coustalado », chemin des Bréguières, au Cannet (Alpes-Maritimes), nommé, par arrêté du 18 octobre 1941, administrateur provisoire de la société anonyme L. Rouff, 21, rue d'Antibes, au Cannet, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Rouff (Fernand), rue Buttina, à Cannes, ou résidences que l'intéressé pourrait avoir.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Dunes (Sylvain-Samuel), bijouterie, « Maison Dunes », 27, avenue de la Victoire, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Garsonnin (Louis), 34, boulevard du Jardin-Exotique, Monte-Carlo.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Les Aveugles de Lyon, société d'habitations à bon marché, 102, rue Vallier, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Goutagneux (Philibert), 2, rue Richard-Chambovet, Saint-Chamond.

Valid (Joseph), 16, rue de Marseille, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Charnaud (Jean-François), 9, avenue Maréchal-Lyautey, Lyon.

S. A. R. L. « Au Tigre », 21, cours Gambetta, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Charnaud (Jean-François), 9, avenue du Maréchal-Lyautey, Lyon.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Le stock de tissus appartenant à M. Cerf (René), 4, place de la Barre, à Mâcon, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Julliard (Marius), 96, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Gustave Maurer, 46, rue Gabriel-Vicaire, à Bourg-en-Bresse, nommé, par arrêté en date du 10 janvier 1942, administrateur provisoire de la S. A. R. L. Goldschmidt frères, 25, rue des Capucins, à Lyon, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à MM. Goldschmidt (Sylvain), Goldschmidt (Maurice), Goldschmidt (Louis), Goldschmidt (Marcel), fondateurs de ladite société, 25, rue des Capucins, à Lyon, ainsi qu'à tous domiciles ou résidences que les intéressés pourraient avoir.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Roueff (Oscar), 28, rue du Maréchal-Pétain, actuellement interné à Fort-Barraud (Isère), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Touzet (Robert-André), 34, avenue Jean-Jaurès, à Bourg.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Meyer (Max), 3, rue Charles-Jarrin, à Bourg, actuellement interné à Fort-Barraud (Isère), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Touzet (Robert-André), 34, avenue Jean-Jaurès, à Bourg.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Bader (Paul), à Montrevel, actuellement interné à Fort-Barraud, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Touzet (Robert-André), 34, avenue Jean-Jaurès, à Bourg.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Veuve Blum, née Goldenberg (Fanny), confections en gros, 73, rue Venôse, la Châtre. — Administrateur provisoire: M. Desvalois (François), 95, rue d'Aixe, Limoges.

Bronner (Léon), fabrique de produits d'entretien, 4, rue Nationale, la Châtre. — Administrateur provisoire: M. Desvalois (François), 95, rue d'Aixe, Limoges.

Ernsztein et Twardowski, société en nom collectif, 24, rue Victor-Hugo, à Châteauroux. — Administrateur provisoire: M. Dugal (Henri), 24, rue des Faucheroux, Montluçon.

Affaire Bergkraut, « Maison Richard », 14 bis, boulevard Carnot, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Buge (Jean), 4, rue Monge, Limoges.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 24 janvier 1942, publié au *Journal officiel* du 18 février 1942, nommant M. Pilliard (Georges), à Saint-Jean-de-Colle (Dordogne), administrateur provisoire de l'affaire Benveniste, 22, rue de Saint-Esprit, et 36, rue du Pont-Saint-Jean, à Bergerac, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire M.-S. Benveniste, 22, rue du Saint-Esprit, et 36, rue du Pont-Saint-Jean, à Bergerac. — Administrateur provisoire: M. Delbourg (Gaston), 16, rue Jean-Jaurès, à Limoges.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque appartenant à Mme Renaud Henry de Jouvenel, née Arlette-Margot Louis-Dreyfus, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Latieule (Henri), 18, quai de Rigny, à Tulle.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Renard (Jean), 10, place du 4-Septembre, à Saint-Yrieix, nommé, par arrêté en date du 27 décembre 1941, administrateur provisoire de l'affaire Tavlitzki, fourreur, 5, rue Taillefer, à Périgueux, sont étendus à tout immeuble, et en particulier l'immeuble de rapport sis à Périgueux, 5, rue Taillefer, appartenant à M. Tavlitzki, fourreur, y demeurant.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 24 janvier 1942, publié au *Journal officiel* du 18 février 1942, nommant M. Pilliard (Georges), à Saint-Jean-de-Colle, administrateur provisoire de l'affaire Société bergeracoise d'exploitation de combustibles, rue du Professeur-Testut, à Bergerac, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

S. A. R. L. bergeracoise d'exploitation de combustibles, rue du Professeur-Testut, à Bergerac. — Administrateur provisoire: M. Delbourg (Gaston), 16, rue Jean-Jaurès, Limoges.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Creange (Léon), S. A. R. L., confection, siège social 15, rue Saint-Félicité, Nîmes. — Administrateur provisoire: M. Brunel (Wladimir), ancienne route d'Anduze, Nîmes.

S. A. R. L. Aux Moulins de Provence, affaire Bloch (Simon), siège social 80, boulevard Gambetta, Nîmes. — Administrateur provisoire: M. Bompard (Louis), 17 *bis*, rue Pradier, à Nîmes.

Canebière-Couture ou Au Muguet de Paris, 46, la Canebière, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Polet, 11, rue Montgrand, à Marseille.

Société anonyme Saint-Louis-Pavillon, siège social 8, cours Saint-Louis, Marseille. — Administrateur provisoire: M. Gaiffe, 73, rue du Docteur-Escat, Marseille.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Foulon, 2, rue Papety, à Marseille, nommé, par arrêté en date du 29 novembre 1941, administrateur provisoire des actions des établissements Coder, appartenant à Mme veuve Levy, villa Mi, 70, avenue des Acacias, à Pau, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à Mme veuve Levy, villa Mi, 70, avenue des Acacias, à Pau (Basses-Pyrénées), et à tous autres domiciles ou résidences que l'intéressée pourrait avoir.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque appartenant en tout ou en partie à M. Chalhon (Ménahen), 7, rue Georges-Clemenceau, à Béziers, et en particulier l'immeuble sis 53, rue Barthélémy, à Marseille, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, Marseille.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, et en particulier l'immeuble sis 29, boulevard Bompard, à Marseille, appartenant à Cohen (Simcha), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vial (Albert), 16, cours Pierre-Puget, Marseille

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Banque des Intérêts français, 20, rue Lucas, Vichy. — Administrateur provisoire: M. Sivade, 23, rue Maréchal-Foch, Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque appartenant à Elina Meyer, 32, rue d'Empare, à Castres, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Le Boucher, au château « Le Cerf », à Castres.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Rectificatif à l'arrêté du 10 janvier 1942 (art. 2), publié au *Journal officiel* du 1er février 1942, page 457, 2e colonne:

Au lieu de:

« Art. 2. — Les affaires Gustave Bloch, 8, rue du Mail, à Paris, et 2, rue Gouffier-de-Lastours, à Limoges; Félix Bloch, à Saint-Junien, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« M. Lhermette, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Ardant (Pierre), 16, place du Champ-de-Foire, à Limoges »,

Lire:

« Art. 2. — L'affaire Gustave Bloch, 8, rue du Mail, et 2, rue Gouffier-de-Lastours, à Limoges, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« M. Lhermette, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Ardant (Pierre), 16, place du Champ-de-Foire, à Limoges.

« Art. 3. — L'affaire Félix Bloch, à Saint-Junien, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« M. Ardant (Pierre), 16, place du Champ-de-Foire, à Limoges.

« Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

« XAVIER VALLAT. »

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1942: page 1030, 2e colonne, au lieu de: « M. Gaudelin, 13, rue Alexandre, à Paris », lire: « M. Gandelin, 13, rue d'Alexandrie, à Paris ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 925 du 24 mars 1942 fixant la quantité de chicorée à café qui peut être récoltée pour couvrir les besoins pendant la campagne 1942-1943.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 mars 1936 tendant à limiter la culture de la chicorée à café en France suivant les besoins de la consommation;

Vu l'article 1er du décret du 8 mai 1936 relatif à l'application de ladite loi;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Le contingent global de racines vertes de chicorée à café qui peuvent être récoltées et vendues en vue de couvrir les besoins du marché national pendant la campagne 1942-1943 est fixé à 350.000 tonnes.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Décret portant modification de l'appellation contrôlée « Bourgogne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1942: page 858, 2e colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « les vins issus du gamay non à jus blanc... », lire: « les vins issus du gamay noir à jus blanc... ».

Laboratoire central de la répression des fraudes.

Par arrêté en date du 30 mars 1942 du ministre de l'agriculture, M. Leblond (Lucien), secrétaire titulaire au laboratoire central de la répression des fraudes, est, à compter de la date du présent arrêté, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Section des industries laitières.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement en date du 15 mars 1942, ont été nommés:

MM. Jules Hutin et Sagnol, membres de la section des industries laitières et commerces de collecte de produits laitiers fermiers, créée au sein du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, en remplacement de MM. Gérard et Rollin, nommés membres du bureau exécutif dudit comité.

M. Roger Barthélemy, membre de la section des industries laitières et commerces de collecte de produits laitiers, créée au sein du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, en remplacement de M. Picou, nommé membre du bureau exécutif dudit comité.

Comité de direction du groupement interprofessionnel du tartre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 17 juillet 1941 portant création d'un groupement interprofessionnel du tartre et des produits tartreux;

Vu l'arrêté du 22 août 1941 portant nomination des membres du comité de direction du groupement interprofessionnel du tartre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1941:

a) *Représentants de la production.*

MM. de Brignac, à Limoux (Aude).
Raymond Carles, à Montpellier (Hérault).
Albert Patau, à Sigean (Aude).
Delon, à Aniane (Hérault).
Julie, à Villeneuve-Minervois (Aude).
Marasse, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Porra, à Elne (Pyrénées-Orientales).
Jean Voisin, à Marseillan (Hérault).
Bouchard, à Servian (Hérault).

b) *Représentants des détartreurs.*

MM. Louis Mingaud, à Carcassonne (Aude).
A. Arene, à Bagnols-sur-Cèze (Gard).
Albert Gasc, à Avignon (Vaucluse).

c) *Représentants des négociants exportateurs.*

MM. G. Auroux, à Lyon (Rhône).
Paul Montagne, à Bordeaux (Gironde).
Jean Mazas, à Montpellier (Hérault).

d) *Représentants des industriels utilisateurs.*

MM. Cholat, à Lyon (Rhône).
Legre, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Martin-Gilis, à Montpellier (Hérault).

Art. 2. — M. Gaujal, président de la coopérative La Biterroise, à Béziers, est nommé délégué général du comité de direction du groupement interprofessionnel du tartre.

Art. 3. — M. Denoye, viticulteur à Thuir (Pyrénées-Orientales), assurera les fonctions de président du comité de direction du groupement interprofessionnel du tartre.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement et le conseiller technique qui lui est adjoint pourront, lors des réunions du comité de direction, se faire accompagner d'experts qui seront: pour le commissaire du Gouvernement, M. Mailhe de Jirves; pour le conseiller technique, un représentant du comité d'organisation des industries chimiques.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 704 du 27 mars 1942 relatif aux assurances de la délégation générale de l'équipement national, des départements et des communes contre les risques de responsabilité des accidents résultant de travaux contre le chômage exécutés en régie directe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail et la législation subséquente;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'utilisation des travailleurs sans emploi;

Vu la loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprise d'assurance,

Décrétons:

Art. 1er. — Le groupement des assurances contre les accidents créé par la loi du 27 mai 1941 est habilité à assurer les services de la délégation générale à l'équipement national, les départements et les communes contre les risques de responsabilité résultant des travaux de lutte contre le chômage exécutés en régie directe, dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. — Les services de la délégation générale à l'équipement national, en ce qui concerne les chômeurs rémunérés par eux, dans les conditions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940, les départements et les communes ont la faculté de se garantir auprès du groupement contre les risques de responsabilité des accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et de tous accidents de personnes survenus sur des chantiers qu'ils ouvrent et dans les locaux qu'ils occupent.

Sont exclus des assurances contre les accidents les travailleurs relevant du commissariat à la lutte contre le chômage et notamment ceux qui sont obligatoirement intégrés aux formations visées à l'article 4 de la loi du 11 octobre 1940, pour lesquels le payement des indemnités aux ayants droit est effectué directement par les soins du commissariat à la lutte contre le chômage ou, pour son compte, par le secrétaire d'Etat au travail.

Peuvent également se garantir auprès du groupement, contre les risques d'accidents du travail, les employeurs chez lesquels sont placés provisoirement des groupes de travailleurs en vue de travaux d'intérêt national. La délégation générale ou la collectivité qui assure le placement peut dans ce cas se substituer à l'employeur pour le payement des primes.

Art. 3. — Le maître d'œuvre notifie au groupement l'ouverture des chantiers, la location ou la réquisition des locaux, leur emplacement, la nature des travaux qui seront pratiqués, le nombre approximatif des travailleurs qui seront occupés et le montant des salaires versés ou des sommes assurées.

L'assurance prend effet le lendemain de la réception de la notification par le groupement.

Art. 4. — Le conseil d'administration du groupement d'assurance propose à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances le tarif d'assurance applicable aux divers risques du premier exercice.

Les tarifs sont modifiés chaque année avant le 1er juin, pour l'exercice en cours, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le groupement dans le dernier exercice clos. Le coefficient de modification à appliquer à la quotité des primes du dernier exercice est égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des primes encaissées par le groupement pendant le même exercice.

Art. 5. — A l'ouverture du chantier, la délégation générale ou la collectivité assurée fixe la limite de garantie des accidents de personnes et verse une provision sur primes d'assurance.

Cette provision est complétée à la fin de chaque trimestre d'après les risques assurés.

Au début de chaque trimestre et pour le trimestre écoulé les relevés nécessaires à l'application des tarifs sont adressés au groupement.

Art. 6. — Une convention passée entre la délégation générale à l'équipement national ou les collectivités qui peuvent se garantir auprès du groupement, d'une part, et le président du conseil d'administration dudit groupement, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles les inspecteurs du groupement accèdent aux chantiers et locaux. Cette convention est soumise à l'approbation du commissaire du Gouvernement près le groupement.

Art. 7. — Les opérations d'assurances effectuées dans les conditions prévues par le présent décret donnent lieu à une comptabilité séparée dans les écritures du groupement des assurances contre les accidents.

Art. 8. — La délégation générale ou la collectivité intéressée font rétroagir les effets de l'assurance au 1er janvier 1941, lorsque les risques à couvrir ont fait l'objet d'une convention passée avec des sociétés d'assurances.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le délégué général à l'équipement national et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 817 du 14 mars 1942 relatif au service de l'alimentation dans les corps de troupe et écoles militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 8 février 1931, du 16 février 1932, du 24 octobre 1932, du 28 février 1933 portant respectivement règlement sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie, du génie, de la cavalerie et du train, d'artillerie;

Vu le décret du 6 novembre 1930 portant règlement sur la gestion des ordinaires;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Décrétons:

Le service de l'alimentation dans les corps de troupe et écoles militaires est établi, en ce qui concerne les officiers, les sous-officiers, les personnels civilisés de rangs correspondants, les hommes de troupe et les élèves, d'après les règles suivantes:

A. — *Officiers et personnel civilisé de rang correspondant.*

Art. 1er. — En garnison, tous les officiers français, étrangers et indigènes et le personnel civilisé de rang correspondant en situation de présence dans les corps de troupe ou écoles militaires sont astreints, les jours ouvrables, à prendre leurs repas du matin en commun dans un local situé à l'intérieur de la caserne, du quartier ou de l'école (mess des officiers de corps de troupe ou d'école).

Exceptionnellement et seulement pour des raisons majeures, le chef de corps ou le commandant de l'école peut accorder l'autorisation de ne pas prendre le repas du matin à la table commune: cette autorisation n'est valable que pour un repas.

L'obligation pour les lieutenants et sous-lieutenants célibataires et le personnel civilisé de rang correspondant de prendre tous leurs repas en commun est maintenue.

Art. 2. — En période d'instruction au camp, tous les officiers et le personnel civilisé de rang correspondant présents dans les corps de troupe et écoles militaires sont astreints à prendre tous leurs repas en

commun ou par fractions constituées, dans les mess de camps d'instruction.

En route ou en manœuvre, ils prennent obligatoirement tous leurs repas sur les lieux de leur service. Ils peuvent vivre à l'ordinaire s'il est impossible de déplacer le personnel et le matériel nécessaires du « mess de corps de troupe ou d'école ».

Art. 3. — Les aspirants prennent leurs repas avec les officiers.

B. — *Sous-officiers et personnel civilisé de rang correspondant.*

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables aux sous-officiers français, étrangers et indigènes et au personnel civilisé de rang correspondant des corps de troupe et écoles militaires.

Art. 5. — En période d'instruction au camp, en route ou en manœuvre, ils prennent obligatoirement tous leurs repas sur les lieux de leur service. Ils peuvent vivre à l'ordinaire s'il est impossible de déplacer le personnel et le matériel nécessaires du « mess des sous-officiers de corps de troupe ou d'école » ou s'il n'existe pas de mess de sous-officiers de camp d'instruction.

Art. 6. — En garnison, l'obligation pour les sous-officiers célibataires, autres que ceux qui sont autorisés à loger en ville, de prendre tous leurs repas en commun est maintenue.

Le petit déjeuner du matin et le repas du soir sont fournis conformément aux errements anciens; les sous-officiers (et le personnel civilisé de rang correspondant) mariés et les sous-officiers célibataires autorisés à loger en ville peuvent, s'ils le désirent, prendre ces repas au mess.

C. — *Hommes de troupe.*

Art. 7. — En garnison, les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, les caporaux ou brigadiers et les soldats français et étrangers (1) mariés prennent obligatoirement le repas de midi à l'ordinaire.

Les hommes de troupe mariés, autorisés par les chefs de corps ou les commandants d'école à loger en ville, peuvent prendre le petit déjeuner et le repas du soir à l'extérieur.

D. — *Dispositions diverses.*

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret font l'objet d'instructions ministérielles.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires figurant dans les décrets du 8 février 1931, du 16 février 1932, du 24 octobre 1932 et du 28 février 1933 portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie, du génie, de la cavalerie et du train, de l'artillerie et dans le décret du 6 novembre 1930 portant règlement sur la gestion des ordinaires sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret prendra effet à compter du jour de sa publication.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

(1) Les hommes de troupe indigènes n'ont jamais été autorisés à prendre le repas de midi à l'extérieur.

Décret n° 818 du 14 mars 1942 fixant les conditions d'exécution du service de l'alimentation dans les corps de troupe (officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et personnels assimilés).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 10 janvier 1912 et du 26 mai 1904 portant respectivement règlement sur la solde des troupes métropolitaines et des troupes coloniales et les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu les décrets du 18 octobre 1940 et du 31 décembre 1940 fixant le régime de solde des militaires non officiers des troupes métropolitaines et coloniales et les décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde;

Vu le décret du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu les décrets du 8 février 1931, du 16 février 1932, du 24 octobre 1932, du 28 février 1933 fixant respectivement le règlement sur le service dans l'armée (2e partie. — Service intérieur des corps de troupe d'infanterie, du génie, de la cavalerie et du train, de l'artillerie);

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — Les officiers et aspirants français, étrangers et indigènes et le personnel civilisé de rang correspondant, en service dans les corps de troupe ou les écoles militaires, lorsqu'ils sont astreints à prendre leurs repas sur les lieux de leur service, sont admis dans les mess organisés à cet effet.

L'Etat met à la disposition de ces mess les locaux nécessaires à leur fonctionnement et assume la totalité de leurs dépenses de première mise, de personnel et de combustibles.

L'Etat participe aux dépenses d'alimentation et d'entretien courant au moyen d'une prime égale, par repas, au montant de l'indemnité représentative de vivres.

Art. 2. — Les sous-officiers français, étrangers et indigènes et le personnel civilisé de rang correspondant en service dans les corps de troupe ou les écoles militaires astreints:

1° En période d'instruction au camp ou pendant les marches et manœuvres à prendre tous leurs repas sur les lieux de leur service;

2° En garnison, à prendre leur repas du matin à la caserne d'une façon permanente, les jours ouvrables,

sont admis dans les mess organisés à cet effet.

Dans le premier cas, les intéressés ne subissent pas la retenue prévue par le décret fixant leur régime de solde.

Dans le second cas, ils ne subissent que la moitié de la retenue.

L'Etat participe aux dépenses d'alimentation par le versement aux mess d'une prime égale pour chacun des repas à la moitié de l'indemnité représentative de vivres.

Art. 3. — Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs français et étrangers, soumis aux mêmes obligations ne subissent pas la retenue ou la fraction de retenue pour participation aux dépenses d'alimentation correspondant;

En période d'instruction au camp ou pendant la marche et manœuvres à tous les repas de la journée;

En garnison au repas du matin

Les ordinaires chargés de leur alimentation perçoivent, pour chacun de ces repas, la moitié de l'indemnité représentative de vivres.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet à compter du jour de sa publication.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 978 du 30 mars 1942 relatif aux tarifs de pilotage dans le port de Bougie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le règlement local de la station de pilotage de Bougie annexé au décret du 7 août 1929;

Vu les décrets des 9 juillet 1931, 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937 et 4 août 1938, modifiant les tarifs du pilotage dans le port de Bougie;

Vu la loi du 14 septembre 1941 relative aux services du pilotage en Algérie;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 suspendant les organismes consultatifs prévus par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif général d'entrée et de sortie du port de Bougie fixé par l'article 6 du règlement local de la station de Bougie et par les décrets susvisés est, à compter du 1er avril 1942, modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Les navires de commerce à vapeur payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 40 centimes.

« A la sortie: 20 centimes ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Al DARLAN.

Décret relatif aux tarifs du pilotage dans le port d'Oran-Mers-El-Kébir.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1942, page 1182, 1re colonne:

Article 1er, alinéa I, 3e et 4e ligne, au lieu de: « 7 août 1939 », lire: « 7 août 1929 ».

57e ligne et suivantes: remplacer l'article 13 par le suivant:

« *Art.* 13. — Les bâtiments d'Etat, français ou étrangers, payent à l'entrée et à la sortie des ports d'Oran et de Mers-El-Kébir:

« Ceux dont le déplacement est inférieur à 1.000 tonnes: 100 fr.

« Ceux dont le déplacement est de 1.001 à 2.000 tonnes: 200 fr.

« Ceux dont le déplacement est de 2.001 à 5.000 tonnes: 280 fr.

« Ceux dont le déplacement est supérieur à 5.000 tonnes: 400 fr. ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Régime des allocations attribuées aux personnels de l'armée de l'air en service à l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1942: page 1250, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Fait à Vichy, le 27 mars 1942 », lire: « Fait à Vichy, le 17 mars 1942 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 562 du 28 mars 1942 portant autorisation d'accepter un legs.

Par décret en date du 28 mars 1942, le recteur de l'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte, le legs fait à ladite université par Mme veuve Ollendorf.

Décret n° 1012 du 30 mars 1942 relatif aux conditions d'admission en première année des collèges techniques et sections techniques des collèges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié par le décret du 5 juin 1934;

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public, modifiée par la loi du 23 février 1942;

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 19 du décret du 12 juillet 1921, modifié par le décret du 5 juin 1934, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Nul élève ne peut être admis dans la classe de première année d'un collège technique ou d'une section technique de collège:

« 1° S'il n'est âgé de quatorze ans au moins au 31 décembre de l'année de son admission, ou s'il n'a obtenu une dispense d'âge n'excédant pas six mois, conformément aux termes de la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire:

« 2° S'il n'est titulaire du certificat d'études primaires ou du diplôme d'études primaires préparatoires ».

Art. 2. — A titre transitoire, seront admis en 1942 les élèves qui, ayant obtenu le certificat d'études primaires en 1941, satisfont aux conditions de l'ancien régime.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Indemnités de direction.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de direction, prévue par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, pourra être attribuée aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé désignés ci-après:

ADMINISTRATION CENTRALE

Au taux de 18.000 fr.

Le secrétaire général de la santé.
Le commissaire général à la famille.

Au taux de 15.000 fr.

Le directeur de la santé.

Au taux de 12.000 fr.

Le sous-directeur des services du personnel, du budget et de la comptabilité.
Le sous-directeur des services de l'assistance.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Paris, le 16 février 1942.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 31 octobre 1941, instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités de direction prévues par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourront être attribuées aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé désignés ci-dessous:

I. — SERVICES RÉGIONAUX

Aux taux de 18.000 fr., 15.000 fr., 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 15.000 fr.

Directeurs régionaux de la santé et de l'assistance.

Aux taux de 12.000 fr., 15.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Délégués régionaux à la famille.

II. — SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Aux taux de 6.000 fr., 8.000 fr., 10.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 8.000 fr.

Les médecins, chefs des services d'inspection et de contrôle de la santé publique.
Les chefs des services des enfants assistés.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Indemnités pour frais de location de bureau allouées aux agents de contrôle du ravitaillement général.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 7 décembre 1940 sur l'organisation des services extérieurs du ravitaillement général;

Vu le décret du 11 décembre 1940 fixant les traitements et conditions de recrutement du personnel des services départementaux du ravitaillement général;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et dans la limite d'un maximum de 1.200 fr. par an, une indemnité peut être allouée aux agents du contrôle du ravitaillement autorisés à louer un local spécial pour l'installation de leur bureau ou à installer ledit bureau dans leur logement personnel.

L'attribution des indemnités devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble des bénéficiaires ne dépasse pas celle qui résulterait de l'attribution d'une indemnité moyenne de 1.000 fr. par an et par bénéficiaire.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1941 concernant le même objet.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement,
M. BILLET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Adam, 58, rue des Dames, à Paris, pour l'entreprise Rosenberg, 24, rue de Saintonge, Paris.

M. Le Bourhis, 51, rue Aristide-Briand, à Levallois (Seine), pour les entreprises:

« Andrée », Mme Andrée Sauber, 22, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris;
Moyse, 36, rue Saint-Denis, à Paris.

M. Bourlet, 71 *bis*, boulevard Barbès, à Paris, pour les entreprises:

Szejer, 12, rue du Petit-Thouars, à Paris;
Gelerman, 70, rue de Saintonge, à Paris;
Tajneilberg, 26, rue de Saintonge, à Paris.

M. Bourot, 38, rue de la Gare, à Maisons-Alfort (Seine), pour l'entreprise Schneider, rue Moustier, 21, à Villejuif (Seine).

M. Auger, 146 *bis*, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine), pour l'entreprise Davidovici, 14, rue Portefoin, à Paris.

M. H. Bacque, 160, avenue de Clichy, à Paris, pour les entreprises:

Pilzer (Albert) et (Philippe), 31, boulevard de Clichy, à Paris;
Pilzer (Robertil), 6, boulevard de Clichy, à Paris.

M. Bailly, 29, rue Lamarck, à Paris, pour les entreprises:

Rochman, 135, avenue Pasteur, à Bagnolet (Seine).
Grunsztejn, 8, rue Chéreau, à Paris;
Fourrer, 66, rue Championnet, à Paris;
Menke, 80, rue Doudeauville, à Paris;
Rusin, 11, rue du Baigneur, à Paris;
Kaschus, 14, rue Hermel, à Paris;
Bornstein, 52, rue Labat, à Paris.

M. Barthelemy, 36, rue Tronchet, à Paris, pour l'entreprise Lutèce Haussmann, 18, boulevard Haussmann, à Paris.

M. Baudry, 69, rue Saint-Lazare, à Paris, pour l'entreprise Sher, 81, rue d'Avron, à Paris.

M. Bernard, 124, rue de la Pompe, à Paris, pour les entreprises:

Calka, 107, boulevard de Sébastopol, à Paris;
Gintzburger, 110, rue Saint-Denis, à Paris.

M. Bertrand, 17, rue de Toulouse, à Paris, pour l'entreprise Rosenstranch, 79, boulevard Beaumarchais, à Paris.

M. Bessau, 165, rue de la Convention, à Paris, pour l'entreprise Van Gerovsky et Brannes, 159, rue Saint-Martin, à Paris.

M. Bex, 70, rue de Belleville, à Paris, pour l'entreprise Karwasser, 28, boulevard de Strasbourg, à Paris.

M. Blot, 71, avenue de la République, à Vincennes, pour les entreprises:

Flak, 36, rue Véron, à Alfortville;
Passy-Dentelles, 63, rue de Passy, à Paris.

M. J. Boisseau, 6, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, pour l'entreprise Atlantic Cinéma, 37, rue Boulard, à Paris.

M. Boivin, 28, rue Poulet, à Paris, pour les entreprises:

Robert, 124, rue La Boétie, à Paris;
Szwergold, 118, rue de Belleville, à Paris.

M. Bonsens, 220 *bis*, rue des Pyrénées, pour les entreprises:

Aizenmann, 33, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris;
Wassermann, 78, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris.

M. Bossis, 8, rue Saint-Marc, à Paris, pour l'entreprises Société Zolne et Cie, 34, rue de l'Entrepôt, à Paris.

M. Bour, 8, rue Decamps, à Paris, pour l'entreprise Tyszblat, 17, rue de l'Echiquier, à Paris.

M. Bouret, 36 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, pour l'entreprise Marouz-Marcus (Haim), rue de Paris, 47, à Montreuil.

M. Bourot, 38, rue de la Gare, à Maisons-Alfort, pour les entreprises:

Surgal, 103, rue d'Aboukir, à Paris;
Zonenszajn, 120, rue d'Aboukir, à Paris;
Rozenbaum, 124, rue d'Aboukir, à Paris.

M. Burgue, 150, rue de Rivoli, à Paris, pour l'entreprise Peretz, 20, rue de Turbigo, à Paris.

M. Cabane, 16, rue Royer-Collard, à Paris, pour les entreprises:

Mitagsztejn, 16, rue du Sentier, à Paris;
Sotto, 23, Grande-Rue, à Gennevilliers (Seine).

M. Catois, 24, rue du Docteur-Calmette, à Clamart (Seine), pour l'entreprise Barbasch, 5, rue d'Uzès, à Paris.

Mme Chapron-Goberville, 181, rue de l'Université, à Paris, pour l'entreprise Turkeltaub Sportel, 30, rue de Bondy, à Paris.

M. Chevalier, 73, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes, pour l'entreprise Kreugel, rue de Turenne, 26, à Paris.

M. Cordier, 85 *bis*, rue Réaumur, à Paris, pour les entreprises:

Mitelberg, 17, rue Béranger, à Paris;
Szwarc, 22, rue Béranger, à Paris;
Radacz, 80, rue des Archives, à Paris;
Klarfed, 10, rue Béranger, à Paris.

M. Corhumel, 12, rue Gramme, à Paris, pour l'entreprise Bleicher, 72, rue du Château-d'Eau, à Paris.

M. Daridan, 2, rue Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Jakubordiez, 13, rue Ferdinand-Duval, à Paris.

M. Davion, 14, rue Thiers, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Gleiser, 154, rue Saint-Martin, à Paris.

M. Dauphin, 18, rue de la République, à Aubervilliers (Seine), pour les entreprises:

Jungman, 73, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris;
Sarfis, 7, rue des Fontaines-du-Temple, à Paris;
Jaskarzec, 1, rue Dupuis, à Paris.

M. Dein, 129, boulevard Diderot, à Paris, pour l'entreprise Jacob, 149, avenue Jean-Jaurès, à Paris.

M. Derouen, 76, avenue de Belfort, à Bondy (Seine), pour l'entreprise Raal, 131, boulevard de Sébastopol, à Paris.

M. Desplanques, 4, rue Saint-Mathieu, à Paris, pour les entreprises:

Mendelsohn, 12, rue du Petit-Thouars, à Paris;
Jablonski, 4, rue du Petit-Thouars, à Paris;
Interligator, 7, rue Dupuis, à Paris.

M. Dez, 41, rue de Dunkerque, à Paris, pour les entreprises:

Goldin, 41, rue du Temple, à Paris;
Meyerthal, 54, boulevard de Belleville, à Paris.

M. Duchez, 4, avenue Courteline, à Paris, pour l'entreprise Toporek, 27, rue du Clos, à Paris.

M. Dupuy, 157, rue Saint-Honoré, à Paris, pour les entreprises:

Fogiel, 127, rue de Turenne, à Paris;
Olizitski, 126, rue de Turenne, à Paris;
Rozilnicky, 123, rue de Turenne, à Paris.
Rothmer, 121, rue de Turenne, à Paris.

M. Duteurtre, 3, rue Jean-Louis-Forain, à Paris, pour l'entreprise Jacob (André), rue Bouchardon, 18, à Paris.

M. Duysters, 75, rue Oberkampf, à Paris, pour l'entreprise Goutsheim, 79, rue de Flandre, à Paris.

M. Fernand Do, 30, avenue de Ceinture, à Enghien, pour l'entreprise Jablanowicz, rue d'Hauteville, 52, à Paris.

M. Georges, 7, rue Paul-Saunière, à Paris, pour l'entreprise Tchemiromsky, 124, avenue d'Italie, à Paris.

M. Geslin, 2, avenue de la Porte-de-Montrouge, à Paris, pour l'entreprise « Chez Léon », 276, rue des Pyrénées, à Paris.

M. Gourdet, 31, rue des Jeûneurs, à Paris, pour l'entreprise Perlmuter, 70, boulevard Saint-Michel, à Paris.

M. Hannetelle, 24, rue Clément-Marot, à Paris, pour les entreprises:

Wolf, 20, rue Mazagran, à Paris;
Cholot, 43, rue de la Grange-Batelière, à Paris;
Abramovicz, 13, rue d'Hauteville, à Paris.

M. Hanon, 13, boulevard de Strasbourg, à Paris, pour l'entreprise Rogozik, 34, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

M. Humbert, 13, rue d'Uzès, à Paris, pour l'entreprise Prizedbowski, 28, rue des Gravilliers, à Paris.

M. Janlaud, 4, avenue d'Epremesnil, à Chatou (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Rosenweig, 187, rue du Temple, à Paris;
Hubermann, 174, rue du Temple, à Paris.

M. Jullen, 38, rue Keller, à Paris, pour l'entreprise Lewkowicz, 23, rue Richard-Lenoir, à Paris.

M. Kœberlin, 15, rue Circulaire, à Villemomble (Seine), pour l'entreprise Mittmann, 12, rue du Maire, à Paris.

M. Labelle, 4, place Edouard-Renard, à Paris, pour l'entreprise Kross, 88, boulevard Richard-Lenoir, à Paris.

M. Laffolay, 6, rue de Thann, à Paris, pour les entreprises:

Levy (Robert), 88, rue de Sèvres, à Paris;
Halperin, 104, rue Lauriston, à Paris;
Société Vêtement Royal, 47, rue des Tournelles, à Paris.

M. Lancon, 19, rue Ramponneau, à Paris, pour l'entreprise Uziel, 8, rue de Mulhouse, à Paris.

M. Leborne, 60, rue Vieille-du-Temple, à Paris, pour l'entreprise Goldberg, 42, route de Flandre, à la Courneuve (Seine).

M. Lecamus, 2, rue Philippe-de-Metz, à Bois-Colombes (Seine), pour l'entreprise Jacoubowitch, 43, boulevard de Sébastopol, à Paris.

M. Lefebure, 15, rue Théodule-Ribot, à Paris, pour l'entreprise Adjoubel, 13, rue d'Alexandrie, à Paris.

M. Lefevre, 19, rue de la Source, à Paris, pour l'entreprise Bolotine, 32, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

M. Legrais (Henry), 16, rue de Tannebourg, au Perreux-sur-Marne (Seine), pour l'entreprise Neverlh (Joseph), 204, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris.

M. Lemonnier, 7, rue Gobert, à Paris, pour l'entreprise Behar, 102, rue Amelot, à Paris.

M. Leprat, 16, rue des Plantes, à Paris, pour les entreprises:

Fridman, 71, boulevard de Sébastopol, à Paris;
Teichner, 183, rue Saint-Denis, à Paris.

M. Lespinasse, 17, rue Duphot, à Paris, pour l'entreprise Josel, 15, place de la Madeleine, à Paris.

M. Lize, 8, avenue Georges-Clemenceau, à Vitry-sur-Seine (Seine), pour l'entreprise Fliederbaum, 219, rue de Bercy, à Paris.

M. Lombardin, 41, avenue de La Bourdonnais, à Paris, pour les entreprises:

Carmona, 9, rue de Clignancourt, à Paris;
Akierman, 21, rue Brizart, à Paris.

M. Maillot, 132, boulevard Sérurier, à Paris (19e), pour l'entreprise Carmora, 43, rue de Turenne, à Paris.

M. Mangin, 46, rue de Paradis, à Paris, pour les entreprises:

Siza, 96, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;
Glicenstein, 9, rue Meslay, à Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Ackermann, 71, rue Lalande, à Saint-Dizier (Haute-Marne), pour l'entreprise Ksrazenicer, 14, rue du Docteur-Mougeot, à Saint-Dizier.

M. Auger, 146 *bis*, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine), pour les entreprises:

Rosemblat, 41, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris;
Knop, 46, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris;
Ticheinik, 11, rue de Picardie, à Paris;
Sturm, 3, rue Portefoin, à Paris;
Erlukstein, 11, rue Réaumur, à Paris.

M. Bailly, 29, rue Lamarck, à Paris, pour l'entreprise Bernheim, 44, rue du Poteau, à Paris.

M. Baudry, 69, rue Saint-Lazare, à Paris, pour les entreprises:

Adass, 28, rue d'Avron, à Paris;
Gaston Habecfeld, 76, rue d'Avron, à Paris;
Halegua, 33, rue Lecourbe, à Paris.

M. Boyer, 22, boulevard Barbès, à Paris, pour les entreprises:

Chancelberg, 30, rue du Caire, à Paris;
Klein, 152, avenue de Neuilly, à Paris.

M. Brunaud, 8, rue Félix-Ziem, à Paris (18e), pour l'entreprise Grimberg, 7, rue Pastourelle, à Paris.

M. Burgue, 150, rue de Rivoli, à Paris, pour les entreprises:

Wodnicki, 22, rue Dussoubs, à Paris;
Friedland, 36, rue Grenéta, à Paris.

M. Cano, 12, rue du Bourg-l'Abbé, à Paris, pour les entreprises:

Bryman, 119, rue de Turenne, à Paris;
Neumeister, 12, rue Perrée, à Paris.

M. Carre, 12, rue Saint-Denis, à Montmorency, pour l'entreprise Myrtil Weil et Ce, rue Réaumur, 76, à Paris.

M. Castille, 37, quai de Valmy, Paris, pour l'entreprise Levy frères, 110, boulevard de Magenta, à Paris.

M. Certain, 13, rue Pasteur, à Viroflay, pour l'entreprise Sam Semo, 218 *bis*, rue Saint-Denis, à Paris.

M. Champalle, 1, avenue Emile-Zola, à Paris, pour l'entreprise Weill (Léon), 102, rue Saint-Charles, à Paris.

M. Darricades, 76, rue Dulong, à Paris, pour les entreprises:

Gynne, 25, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;
Société Pelta et Salomonowicz, 24, boulevard Poissonnière, à Paris.

M. Desplanques, 4, rue Saint-Martin, à Paris, pour l'entreprise Lerner, 2, rue du Petit-Thouars, à Paris.

M. Favre, 1, rue Marcel-Sembat, à Houilles, pour les entreprises:

Selinger, 54, rue de Paris, à Saint-Denis;
Binschtock et Guin, 143, rue d'Aboukir, à Paris;
Crespy, 84, avenue Jean-Jaurès, à Paris;
Levy (Paul), 72, rue de Paris, à Epinay-sur-Seine.

M. François, 9, avenue de la Porte-Chaumont, à Paris, pour l'entreprise Veinberg, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 190, à Paris.

M. Frogerais, 106, avenue de Condé, au Parc-Saint-Maur (Seine), pour l'entreprise Nenner, 76, rue du Temple, à Paris.

M. Gipteau, 61, rue de Verdun, à Suresnes, pour l'entreprise Baugarten, 53, rue de Seine, à Paris.

M. Gourdet, 31, rue des Jeuneurs, à Paris, pour l'entreprise Motala, 91, rue de Flandre, à Paris.

M. Grapillard, 15, rue de la Lancette, à Paris, pour l'entreprise Rubeinstein, 61, boulevard Voltaire, à Paris.

M. Guillemin, 18, boulevard de Strasbourg, à Paris, pour les entreprises:

Isacovici, 78, rue Legendre, à Paris;
Weinberg, 59, rue des Batignolles, à Paris;
Grimblat, 87, rue de Paris, aux Lilas (Seine);
Blitzmann, 87, rue de Paris, aux Lilas;
Riss, 26, rue du Chemin-de-Fer, à Vitry-sur-Seine;
Croitorin, 104, rue de Montreuil, à Paris.

M. Haignere, 5, rue de Tracy, à Paris, pour l'entreprise André, 9, rue d'Alexandrie, à Paris.

M. Paul Hainsselin, 4, rue Lavoisier, à Paris, pour les entreprises:

Franco-London Films, 146, boulevard Haussmann, à Paris;
Franco Continental Films Productions, boulevard Haussmann, 146, à Paris;
Comédie Films, 95, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Films Eclat Productions, 41, boulevard Haussmann, à Paris;
Cinéma Productions, 41, boulevard Haussmann, à Paris;
Anglo Continental Films Export, 146, boulevard Haussmann, à Paris;
Arcadia Films, 95, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société de crédit pour l'industrie et le commerce, 146, boulevard Haussmann, à Paris.

M. Hannetelle, 24, rue Clément-Marot, à Paris, pour l'entreprise Chour, 10, rue d'Hauteville, à Paris.

M. Joyet, 3, rue d'Alleray, à Paris, pour l'entreprise Paul Biquard, 8, rue d'Uzès, à Paris.

M. Labelle, 4, place Edouard-Renard, à Paris, pour l'entreprise Cymbalista, 12, passage Léchevin, à Paris.

M. Lansard, 40, rue du Faubourg-Saint-Martin, pour les entreprises:

Godfarb, 167, rue du Temple, à Paris;
Essel, 21, passage Molière, à Paris;
Haim, 101, rue de Belleville, à Paris.

M. Lebatteux, 10, rue d'Alger, à Paris, pour l'entreprise Abramovitch, 1, rue de Villeneuve, à Clichy.

M. Lecamus, 2, rue Philippe-de-Metz, à Bois-Colombes (Seine), pour l'entreprise La Modéliste, 18, rue Chapon, à Paris.

M. Lefevre, 19, rue de la Source, à Paris, pour l'entreprise Kauffmann, 44, rue Emile-Zola, à Choisy-le-Roi (Seine).

M. Legrais, 16, rue de Tannebourg, au Perreux, pour l'entreprise Brauer (Lejb), 16, rue Ferdinand-Duval, à Paris.

M. Lejeune, 43, rue Beaubourg, à Paris, pour l'entreprise Strasberg, 48, rue Chapon, à Paris.

M. Lize, 8, avenue Georges-Clemenceau, à Vitry-sur-Seine, pour l'entreprise Lingerie saint-mandéenne, 9, rue Alphand, à Saint-Mandé.

M. Lombardin, 41, avenue de La Bourdonnais, à Paris, pour les entreprises:

Isal, 91, rue de Cléry, à Paris;
Sapiro, 51, boulevard de Magenta, à Paris.

M. Lucas, 17, rue Parmentier, à Nogent-sur-Marne, pour l'entreprise Klapisz, 64, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris.

M. Mansart, 44, boulevard de Rochechouart, à Paris, pour l'entreprise Flaischaker, 41, rue de Belleville, à Paris.

M. Marlot, 53, avenue Mathurin-Moreau, à Paris, pour l'entreprise Cizinski, 53, rue Meslay, à Paris.

M. André Martin, 2, place de la Gare, à Choisy-le-Roi, pour l'entreprise Errera (Moise) (Moritz), 2, square de Mulhouse, à Paris.

M. Martin, 30, rue du Maréchal-Maunoury, à Paris, pour l'entreprise Tazartes, 56, rue Sedaine, à Paris.

M. Masson, 3, place Saint-Michel, à Paris, pour les entreprises:

Hananel, 141, rue d'Aboukir, à Paris;
Espérance Nissim, 136, rue d'Aboukir, à Paris.

M. Patin, 19, rue de l'Odéon, à Paris, pour l'entreprise Georges, 11, rue Michel-Le-Comte, à Paris.

M. Valette, 76 *bis*, rue des Plantes, à Paris, pour les entreprises:

Ateliers d'Art rustique, 6, rue du Marché, à Montrouge;
Picard, 23, rue Béranger, à Malakoff;
Boren, 20 *bis*, rue Jules-Gévelot, à Paris;
Blumenthal, 24, rue Brézin, à Paris;
Clichy Sarah, 79, avenue du Maine, à Paris;
Francfort, 139, avenue de la République, à Montrouge;
Korneman, 155, rue de Choisy, à Ivry-sur-Seine;
Mandelbaum, 25, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris;
Rubinstein, Marie Bert, 27, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris;
Gierson, 5, rue Sophie-Germain, à Paris;
Saimovitch (Jeanne), 113, rue de Vanves, à Paris.

M. Vanson, 17, rue Chevert, à Paris, pour les entreprises:

Wertheimer, 50, avenue d'Ivry, à Paris;
L'A. H. O., 5 et 7, rue Lamier, à Paris;
Volfin, 5-7, rue de Chanzy, à Paris.

M. Virat, 90, rue du Commerce, à Paris, pour l'entreprise Zylberfain (maison Murray), 55, boulevard Saint-Michel, à Paris.

M. Wurtz, 107, rue Monge, à Paris, pour les entreprises:

Barland (Strul), 14, rue Houdon, à Paris;
Rissmann (Samuel), 16, rue Joseph-Dijon, à Paris;
Gruener, 13, rue Joseph-Dijon, à Paris;
Zenenbaum (Isaac), 77, rue Labat, à Paris;
Zubrickas, 50, rue Labat, à Paris;
Vainrib, 30, rue Vadé, à Paris.

M. Will, 11, rue des Arquebusiers, à Paris, pour l'entreprise Choumacher, 48, rue Louis-David, à Bagnolet.

M. Widemann, 130, boulevard Exelmans, à Paris, pour l'entreprise Pal, 7, rue du Pont-Louis-Philippe, à Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
DICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes.

Le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture;

Vu le décret du 14 octobre 1936 relatif aux congés payés dans les ports;

Vu le décret du 12 novembre 1940 instituant un comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes et, notamment, l'article 3 (§ 4);

Vu le décret du 31 décembre 1941 autorisant le comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira ses dépenses administratives,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de pourvoir aux dépenses du comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes, toute entreprise ressortissant audit comité versera une cotisation proportionnelle au montant des salaires payés par elle.

Art. 2. — Le taux de cette cotisation est fixé comme suit pour l'année 1942: 1 p. 100 sur le montant des salaires payés par l'entreprise à partir du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le recouvrement des cotisations fixées comme il est dit à l'article précédent sera assuré par les caisses de congés payés créées par le décret du 14 octobre 1936, dont relèvent les ressortissants du comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes.

Les montants des cotisations encaissées pour le compte dudit comité par les caisses

de congés payés seront versés par ces caisses au moins une fois par trimestre à l'Union des caisses d'allocations familiales et de congés payés des ports, créée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui, après centralisation et contrôle, créditera des sommes ainsi reçues le comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes, jusqu'à concurrence du montant global du budget régulièrement approuvé dudit comité.

Les versements peuvent être effectués par virement en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Si les sommes recouvrées par les caisses de congés payés excèdent le montant global du budget de ce comité, l'excédent restera déposé à la caisse de l'Union des caisses d'allocations familiales et de congés payés des ports, pour venir en recette au budget de l'exercice suivant du comité.

Art. 4. — Toutes les opérations relatives aux cotisations perçues pour le compte du comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes feront l'objet, dans les écritures des caisses de congés payés et de l'Union des caisses d'allocations familiales et de congés payés des ports, d'une comptabilité spéciale.

Art. 5. — Les frais de recouvrement des cotisations pour le compte du comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes seront remboursés par ledit comité aux caisses de congés payés et à l'Union des caisses d'allocations familiales et de congés payés des ports, soit d'après les dépenses effectives, soit au moyen de forfaits arrêtés d'un commun accord.

Art. 6. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables, le directeur de l'économie générale et le directeur du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Taux de l'indemnité de responsabilité pécuniaire.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 5 avril 1879 concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste;

Vu la loi du 20 juillet 1892 autorisant l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement;

Vu la loi du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques et, notamment, l'article 17 relatif aux envois de valeurs à recouvrer et l'article 19 relatif aux envois contre remboursement;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1903 relatif à la perception à domicile des recettes téléphoniques de toute nature;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1917 fixant les remises allouées au personnel pour la participation au payement des coupons de la rente française et des coupons des obligations de la défense nationale;

Vu le décret du 27 février 1929 fixant le taux des remises allouées aux facteurs receveurs et aux facteurs desservant des circonscriptions rurales pour le payement des coupons des titres émis par le service des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 6 janvier 1931 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et les décrets modificatifs subséquents, notamment le décret du 6 mars 1934;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire général pour les finances publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées les rémunérations, remises et allocations accordées au personnel de la distribution pour la participation aux opérations suivantes:

Encaissement du montant des valeurs à recouvrer et des envois à livrer contre remboursement;

Recouvrement des quittances et redevances télégraphiques et téléphoniques;

Payement des coupons de la rente française et des coupons des obligations de la défense nationale;

Payement des coupons des titres émis par le service des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 6 janvier 1931, modifié par le décret du 6 mars 1934 en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité pécuniaire allouée au personnel des services de distribution, est modifié de nouveau comme suit:

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	TAUX de l'indemnité.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
V. — *Gérance et responsabilité. — Responsabilité pécuniaire.*			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Facteurs receveurs, facteurs chefs et facteurs des postes, facteurs adultes des télégraphes et des téléphones participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (payement des mandats, recouvrements, etc.) ou à la distribution des chargements.	Indemnité pour responsabilité pécuniaire.	3 fr. 15 par jour.	
Facteurs auxiliaires permanents des postes et facteurs auxiliaires permanents des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (payement de mandats, recouvrements, etc.) ou à la distribution des chargements.	Idem.....	0 fr. 40 par heure.	Indemnité allouée par quart d'heure.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1er avril 1942.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Indemnité de cherté de vie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 1er du décret du 8 novembre 1921 fixant le statut des fonctionnaires et agents de l'administration métropolitaine en service dans les stations coloniales;

Vu la loi du 1er décembre 1940 portant modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'arrêté du 7 mai 1938 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de cherté de vie du personnel de la station de Tananarive;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel métropolitain de la station radiotélégraphique de Tananarive sont fixés comme suit, à dater du 1er janvier 1942:

6 fr. par jour pour les fonctionnaires et agents dont la solde de présence, le supplément colonial et le complément de traitement sont au total inférieurs ou égaux à 42.000 fr. ou à 47.000 fr. s'il s'agit de fonctionnaires ou agents mariés.

Lorsque l'indemnité de cherté de vie ajoutée aux émoluments ci-dessus porte le total à une somme supérieure à 42.000 fr. ou 47.000 fr., selon la situation de famille, le montant de cette indemnité est réduit de manière à ramener le total de la rétribution à 42.000 fr. ou 47.000 fr.

Une majoration de 6 fr. par jour est accordée aux fonctionnaires et agents dont la solde de présence, le supplément colonial, le complément de traitement sont inférieurs à 39.000 fr. Si, en ajoutant cette majoration aux rétributions ci-dessus, le chiffre obtenu est supérieur à 39.000 fr., l'excédent est supprimé.

Le montant de l'indemnité journalière de cherté de vie est réduit d'un quart pour les fonctionnaires et agents logés aux frais de l'administration.

Art. 2. — L'indemnité journalière de cherté de vie allouée aux fonctionnaires et agents de la station radiotélégraphique de Tananarive est due du jour inclus de leur débarquement dans la colonie au jour exclu de leur embarquement soit pour rentrer en France, soit pour se rendre dans une autre colonie.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1942: page 989, 3e colonne, 5e ligne, arrêté du 27 février 1942, au lieu de: « sur le budget de l'exercice 1942 », lire: « sur le budget de l'exercice 1941 ».

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 28 mars 1942:

1° A été prononcée la radiation des cadres, par démission, de M. Sérignac, rédacteur principal à l'administration centrale;

2° A été admise à la retraite, en application de la loi du 11 octobre 1940, modifiée par la loi du 3 avril 1941, Mme Bouvier, commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications en date du 25 mars 1942, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941:

MM.
Ressaire, chef d'équipe à Arles.
Saint-Sorny, chef d'équipe à Guéret.
Huguet, agent des lignes à Guéret.
Vigier, receveur de 4e classe à Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir).
Mme Dourthe, assistante receveuse à Bazas (Gironde).
Durou, soudeur à Bordeaux.
Pérennez, commis, le Mans-gare.
Drouin, agent des lignes, le Mans.
Noizet, commis à Niort.
Dupouy-Camet, chef de section à Paris-8.
Mme Lutz, dame employée à Paris-78.
Prioul, monteur à Paris-téléphone.
Raspaud, manutentionnaire à Pézenas (Hérault).

Seuls, bénéficieront de l'article 2 de ladite loi, MM. Vigier, Noizet, Dupouy-Camet, Prioul, Mmes Dourthe et Lutz.

Par arrêté en date du 25 mars 1942, a été admis à la retraite, en application des articles 8 de la loi du 14 avril 1924 et 4 de la loi du 18 août 1936:

M. Salanon, directeur à Oran.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret relatif au relèvement des échelons de salaires des auxiliaires de la caisse générale de garantie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1942: page 837, 2e colonne, 11e ligne du texte, au lieu de: « Vu le décret du 29 août 1940... », lire: « Vu le décret du 29 août 1930... ».

Décret relatif à la création d'une famille professionnelle des matériaux de construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1942: page 878, 1re colonne, article 2, 4e alinéa, au lieu de: « Comité d'organisation des appareils sanitaires et des fontes de bâtiment », lire: « Comité d'organisation du commerce des matériaux de construction des appareils sanitaires et des fontes du bâtiment ».

Extension de la convention collective de travail du 13 novembre 1938 et de ses avenants.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre 4 *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 13 novembre 1938, entre: 1° le syndicat général des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics de Lyon et de la région, dont le siège est à Lyon, 2, rue de Bonnel, comprenant les chambres syndicales des entrepreneurs de carrelages, ciment, maçonnerie et béton armé, travaux publics, charpente, menuiserie, chauffage et fumisterie de bâtiment, électricité, couverture, plomberie-zinguerie et installations sanitaires, plâtrerie-peinture, ramonage, sculpture; 2° la chambre syndicale des entrepreneurs de carrelages et de revêtements du Sud-Est dont le siège est à Lyon, 26, place Tolozan; 3° l'association des entrepreneurs de maçonnerie, d'entretien de Lyon, dont le siège est à Lyon, 32, quai Saint-Antoine; 4° la chambre syndicale du Sud-Est du chauffage et de la ventilation, dont le siège est à Lyon, 36, rue Molière; 5° la chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, dont le siège est à Villefranche-sur-Saône, 4, place Carnot, d'une part, et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment de la région lyonnaise, dont le siège est à Lyon, 30, quai Saint-Antoine, comprenant les sections des ouvriers carreleurs-faïenciers, cimentiers, maçons, terrassiers, charpentiers, menuisiers, monteurs en chauffage et fumistes, électriciens, plombiers-zingueurs, plâtriers-peintres, ramoneurs et mouleurs ornemanistes (sections internes) et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment de Villefranche-sur-Saône (section interprofessionnelle externe) faisant élection de domicile, 7, rue de la République, à Villefranche-sur-Saône, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lyon;

Vu l'avenant du 1er juin 1939 à la convention précitée intervenu entre: le syndicat général des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics de Lyon et de la région, dont le siège est à Lyon, 2, rue de Bonnel; le groupement professionnel des entrepreneurs de renouvellement de voies ferrées, dont le siège est à Paris, 3, rue de Berri, d'une part, et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment de la région lyonnaise, dont le siège est à Lyon, 30, quai Saint-Antoine, et à lui joint en tant que de besoin le syndicat professionnel des ouvriers terrassiers, déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lyon;

Vu l'avenant du 14 novembre 1941 à la convention susvisée intervenu entre: le syndicat général des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics du département du Rhône, dont le siège est à Lyon, 2, rue de Bonnel; la chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie, chambre interne du syndicat général; la chambre syndicale des entrepreneurs de vitrerie, chambre interne du syndicat général; la chambre syndicale des entrepreneurs de taille de pierre, marbrerie funéraire et de bâtiment, chambre interne du syndicat général, d'une part, et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment du département du Rhône, dont le siège est à Lyon, 30, quai Saint-Antoine, et la section de ce même syndicat des ouvriers serruriers, vitriers, tailleurs de pierre et marbriers, d'autre part.

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail, intervenue, le 13 novembre 1938, entre: 1° le syndicat général des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics de Lyon et de la région, dont le siège est à Lyon, 2, rue de Bonnel, comprenant les chambres syndicales des entrepreneurs de: carrelages, ciment, maçonnerie et béton armé, travaux publics, charpente, menuiserie, chauffage et fumisterie de bâtiment, électricité, couverture, plomberie-zinguerie et installations sanitaires, plâtrerie-peinture, ramonage, sculpture; 2° la chambre syndicale des entrepreneurs de carrelages et de revêtements du Sud-Est dont le siège est à Lyon, 26, place Tolozan; 3° l'association des entrepreneurs de maçonnerie, d'entretien de Lyon dont le siège est à Lyon, 32, quai Saint-Antoine; 4° la chambre syndicale du Sud-Est du chauffage et de la ventilation dont le siège est à Lyon, 36, rue Molière; 5° la chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, dont le siège est à Villefranche-sur-Saône, 4, place Carnot, d'une part, et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment de la région lyonnaise, dont le siège est à Lyon, 30, quai Saint-Antoine, comprenant les sections des ouvriers carreleurs, faïenciers, cimentiers, maçons, terrassiers, charpentiers, menuisiers, monteurs en chauffage et fumistes, électriciens, plombiers-zingueurs, plâtriers-peintres, ramoneurs et mouleurs ornemanistes (sections internes), et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment de Villefranche-sur-Saône (section interprofessionnelle externe), faisant élection de domicile, 7, rue de la République, à Villefranche-sur-Saône, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lyon: articles 1er, 2 (alinéas 2 et 4), 3, 4, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 30, à l'exception du dernier alinéa, 32, 33, bordereau du taux des salaires normaux, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Les dispositions suivantes de l'avenant du 1er juin 1939 à la convention précitée intervenu entre le syndicat général des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics de Lyon et de la région, dont le siège est à Lyon, 2, rue de Bonnel; le groupement professionnel des entrepreneurs de renouvellement de voies ferrées, dont le siège est à Paris, 3, rue de Berri, d'une part, et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment de la région lyonnaise, dont le siège est à Lyon, 30, quai Saint-Antoine, et à lui joint en tant que de besoin, le syndicat professionnel des ouvriers terrassiers, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lyon: articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 10, ainsi que le bordereau des salaires des ouvriers travaillant sur les voies ferrées, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans son champ d'application.

Les articles 1er et 2 de l'avenant du 14 novembre 1941 à la convention susvisée intervenu entre: le syndicat général des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics du département du Rhône, dont le siège est à Lyon, 2, rue de Bonnel; la chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie, chambre interne du syndicat général; la chambre syndicale des entrepreneurs de vitrerie, chambre interne du syndicat général; la chambre syndicale des entrepreneurs de taille de pierre, marbrerie funéraire et de bâtiment, chambre interne du syndicat général, d'une part, et le syndicat professionnel des ouvriers du bâtiment du département du Rhône, dont le siège est à Lyon, 30, quai Saint-Antoine, et la section de ce même syndicat des ouvriers serruriers, vitriers, tailleurs de pierre et marbriers, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lyon, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans son champ d'application.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TEMPLAY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 838 du 14 mars 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment l'article 11 de ladite loi;

Vu le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 1er octobre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits ou de légumes;

Vu les avis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La dénomination « jus de fruits » ou « jus de légumes » ou toute autre dénomination contenant ces mots est réservée au produit naturel, n'ayant subi aucun commencement de fermentation, que l'on obtient de la pression des fruits ou des légumes frais, sains et mûrs.

La dénomination « jus » suivie de l'indication d'une espèce de fruits ou de légumes déterminée est réservée aux jus de fruits ou de légumes répondant aux conditions ci-dessus énoncées et provenant exclusivement de l'espèce indiquée.

Les dénominations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article peuvent être accompagnées de l'un des qualificatifs suivants, à l'exclusion de tous autres, et inscrits en caractères identiques:

« Frais » si le jus n'a subi aucun traitement physique ou de stabilisation, notamment filtration, collage, pasteurisation;

« Pur » si le jus n'a subi aucune addition d'un produit quelconque, même si l'emploi de ce produit est expressément autorisé par le présent décret;

« Edulcoré » si le jus de fruits, autre que le jus de raisins, a été additionné de sucre (saccharose) dans une proportion ne dépassant pas 50 grammes par litre;

« Sucré » si le jus de fruits autre que le jus de raisins a été additionné de sucre (saccharose) dans une proportion supérieure à 50 grammes par litre et inférieure à 100 grammes par litre, à condition que ce qualificatif soit suivi de l'indication de la quantité de sucre ajoutée, exprimée en grammes par litre;

« Salé » si le jus de fruits ou de légumes a été additionné de sel (chlorure de sodium), à condition que ce qualificatif soit suivi de l'indication de la quantité de sel ajoutée, exprimée en grammes par litre, lorsque celle-ci est supérieure à 1 gramme par litre.

Les dénominations prévues aux deux premiers paragraphes du présent article peuvent être précédées ou suivies de la mention « sans alcool » et de l'indication de la région d'origine des fruits ou des légumes dont provient le jus.

Ne peuvent être considérés comme jus de fruits ou de légumes propres à la consommation les jus altérés ou ayant subi un commencement de fermentation, même s'ils ont été clarifiés et stabilisés.

Art. 2. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées:

1° Le mélange de jus de fruits ou de légumes d'une même espèce et de variétés différentes;

2° L'addition de sucre (saccharose) aux jus de fruits autres que les jus de raisins, à la condition que la quantité de sucre ajoutée ne dépasse pas 100 grammes par litre et que la dénomination du jus soit accompagnée de l'un des qualificatifs: édulcoré ou sucré, dans les conditions prévues par l'article 1er;

3° Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que l'albumine pure, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson, le tanin, l'argile pure, la cellulose pure, la terre d'infusoires, le charbon purifié ou de tout autre produit exempt de principes nuisibles, non susceptible de céder au jus des quantités appréciables d'un corps pouvant modifier la composition chimique des jus de fruits ou de légumes et dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris de concert par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine;

4° La pasteurisation ou la réfrigération ou le turbinage des jus de fruits ou de légumes;

5° La filtration des jus à l'air libre ou sous pression d'un gaz inerte;

6° La conservation par saturation avec du gaz carbonique, à condition que les jus livrés à la consommation ne renferment pas une quantité d'anhydride carbonique supérieure à celle qui est contenue normalement dans les jus;

7° L'emploi de tout autre procédé physique non susceptible de modifier la composition des jus dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris de concert par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine;

8° L'addition de sel (chlorure de sodium) lorsqu'il est fait mention de cette addition dans les conditions fixées par l'article 1er;

9° L'addition d'épices et d'aromates;

10° L'emploi de l'anhydride sulfureux dans une proportion ne dépassant pas 100 milligrammes d'anhydride sulfureux total par litre de jus;

11° Le nettoyage et la désinfection au moyen d'hypochlorites, de formol, de carbonates alcalins et de permanganate de potasse, tant des appareils servant aux manipulations des jus de fruits ou de légumes que des récipients destinés à contenir ceux-ci, à la condition que, grâce à des rinçages subséquents, les jus ne retiennent aucune trace des ingrédients employés.

Art. 3. — Sont considérés comme une tromperie au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1905:

1° Le mélange de plusieurs jus de fruits ou de légumes d'espèces différentes, à moins que la dénomination du jus dominant soit suivie du nom du ou des jus de fruits ou de légumes employés inscrits en caractères identiques;

2° La dilution des jus de fruits ou de légumes;

3° La concentration des jus de fruits ou de légumes par la chaleur ou par le froid, à moins que le nom des jus de fruits ou de légumes employés pour la préparation du produit soit immédiatement précédé des mots « concentré de » et suivi de l'indication d'une fraction exprimée en chiffres, représentant la proportion à laquelle a été réduit le volume initial du produit employé. Toutes ces indications devront figurer en caractères typographiques de mêmes dimensions:

4° La dilution des concentrés des jus de fruits ou de légumes en vue de reconstituer les jus dont ils proviennent.

Art. 4. — Est interdite, dans la fabrication des jus de fruits ou de légumes, l'addition d'alcool, d'antiseptique, d'acides tartrique, citrique, lactique, de tous produits chimiques autres que ceux dont l'usage est déclaré licite par arrêtés pris de concert par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine.

Art. 5. — Les récipients contenant les jus de fruits ou de légumes détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus doivent être revêtus d'une étiquette portant les indications suivantes:

La dénomination du produit, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent décret;

Le nom ou la raison sociale du fabricant ou de celui qui a fait fabriquer, ainsi que le lieu de fabrication ou le domicile de celui qui a fait fabriquer ou importer le produit;

Le volume net de la marchandise exprimé en centilitres.

En outre, la marque du produit peut être indiquée sur l'étiquette si cette marque a été déposée conformément à la loi.

Art. 6. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur entre une boisson quelconque et un jus de fruits ou de légumes, ou sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition, le volume ou le poids des jus de fruits ou de légumes est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 856 du 14 mars 1942 relatif à la caisse d'épargne de Madagascar.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois du 18 décembre 1940 et du 31 octobre 1941 portant modification de la législation sur les caisses d'épargne;

Vu le décret du 3 novembre 1918 portant création de la caisse d'épargne de Madagascar et dépendances et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse d'épargne locale et par le gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et au finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 5 du décret du 3 novembre

1918 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Nul ne peut être en même temps titulaire de deux ou plusieurs livrets, soit de la caisse d'épargne de Madagascar, soit de la caisse nationale d'épargne ou des caisses d'épargne ordinaires, métropolitaines ou coloniales.

« Sur décision du gouverneur général, les contrevenants seront frappés d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence des livrets, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter de la constatation de la contravention.

« Toutefois, si le montant cumulé des livrets ne dépasse pas 25.000 fr., la retenue d'intérêts ne portera pas sur le livret le plus récemment ouvert ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret du 3 novembre 1918 modifié par les décrets subséquents sont remplacées par les suivantes:

« Chaque versement ne peut être inférieur à 1 fr. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 25.000 fr.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts est fixé à 100.000 fr. Dès qu'un compte ouvert à l'une de ces sociétés ou institutions aura dépassé de 10 p. 100 ce maximum par la capitalisation des intérêts, la caisse d'épargne en avisera l'organisme titulaire du livret par lettre recommandée. A dater de cet avis, ladite caisse cessera de décompter et de servir l'intérêt des sommes constituant l'excédent du maximum autorisé. Si, dans les trois mois qui suivront l'avis, l'organisme déposant n'a pas ramené le montant de son dépôt au maximum autorisé, il lui sera acheté d'office et sans frais de la rente française à due concurrence des sommes excédant ce maximum ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 11 et 12 du décret du 3 novembre 1918 relatives à la prescription trentenaire et à la décharge de la caisse d'épargne sont modifiées comme suit:

« *Art.* 11. — Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune opération faite sur la demande du déposant sera prescrit à l'égard de ce dernier.

« Les sommes ainsi prescrites seront attribuées à la caisse d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et pour le surplus au fonds de dotation des sociétés de secours mutuels.

« Par exception pour les placements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque.

« Les noms des titulaires de comptes susceptibles d'être frappés par cette prescription seront publiés au Journal officiel de la colonie six mois au moins avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus. Sont toutefois exemptés de cette publication les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 250 fr. Les inscriptions de rente achetées, soit d'office, soit à la demande des déposants et non retirées dans le délai de trente ans seront consignées à la caisse des dépôts et consignations.

« Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

« *Art.* 12. — La caisse d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement des comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et des registres spéciaux de versements et de remboursement ayant plus de trente ans de date; le délai est réduit à dix ans pour les livrets soldés et tous les autres registres et pièces diverses ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Maires et conseillers municipaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942 pris en application de la loi du 20 janvier 1941, M. Rimbaud a été révoqué de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la Trinité (Martinique).

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Latrille (Pierre-Jean-Yves) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Cantau (Edgard-Auguste Julien-Blaise) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Desforges (Maurice-Paul-René) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Martel (Pierre-Victor-Joseph) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. d'Ornano (Don-Camille-Virgile) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Escarra (Jacques-Etienne-Joseph) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Bacon (Pierre) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Catelan (Jean) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Colombani (Ambroise), comptable principal des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Fouquy (André), ouvrier d'art principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, M. Placide (Léon), agent principal de l'imprimerie du gouvernement de la Martinique, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, ont été relevés de leurs fonctions:

1° M. Condé Mory (Ismaïlia), instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'enseignement de l'Afrique occidentale française;

2° M. Yoro Sangare, instituteur après dix-huit mois du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 29 octobre 1941, le tribunal de première instance de Guingamp a déclaré l'absence de Marie-Amélie Fraval, domiciliée à Guingamp, rue Monthareil, et a envoyé en possession M. Jean-François Fraval, demeurant à Rouen, rue du Nouveau-Monde, 8.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la marine.

Avis de concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes.

Un concours pour cinq emplois d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes s'ouvrira, le 16 juin 1942, à Vichy, à Paris et dans les ports qui seront ultérieurement désignés.

Les demandes d'admission devront être adressées, soit aux chefs des quartiers d'inscription maritime de l'une et l'autre zones, soit à l'amirauté française (marine marchande), à Vichy, pour les candidats de la zone libre, ou à la direction des services de la marine marchande, à Paris, 3, place de Fontenoy, pour les candidats de la zone occupée.

Le registre d'inscription sera clos le 16 mai 1942.

L'emploi d'agent du contrôle de 2e classe comporte un traitement annuel de 9.000 fr., auquel s'ajoutent un supplément annuel de traitement de 5.000 fr., une indemnité de résidence et, s'il y a lieu, les indemnités d'allocations familiales et de salaire unique.

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels
R. BATON-TANGE